

0020079A
ACADEMIE D'AMIENS
LP LYCEE DES METIERS CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 6

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration

Convoqué le : 12/11/2020

Réuni le : 26/11/2020

Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorise à signer la convention d'exécution des actions de formation par apprentissage (UFA) avec le GIP Forinval/CF3A pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31/08/2023)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Convention d'exécution des actions en Unité de Formation par apprentissage (UFA)

Entre les soussignés :

Le GIP FORINVAL, représenté par M. Jean-Yves LEDOUX, en qualité de Directeur,
sis 20, Boulevard d'Alsace-Lorraine - 80063 AMIENS cedex 9,

D'une part,
Et

Le Lycée Professionnel Condorcet, représenté par M. Jean-Christophe STORZ,
Proviseur, sis rond-point Joliot Curie – 02100 ST QUENTIN

D'autre part,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir
professionnel,

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et
à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation
professionnelle

Vu les articles L 6232-8 et suivants et R 6232-22 et suivants du code du Travail relatifs
aux UFA (Unité de Formation par Apprentissage),

Vu la délibération n°20A02 du Conseil d'Administration du GIP FORINVAL du 10 mars
2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'avenant 4 à la convention
constitutive du GIP FORINVAL, approuvé par arrêté du Préfet des Hauts de France en
date du 17 janvier 2020, selon les modalités de déploiement de l'apprentissage au
sein de la région académique. Conformément aux dispositions de l'article R.6233-1
du code du travail, elle fixe les relations entre le GIP FORINVAL -CF3A et les UFA,
notamment les modalités de contrôles pédagogiques, administratifs, et financiers, en
en application des 14 missions confiées aux centres de formation d'apprentis selon
l'article L.6231-2 du code du travail.

Conformément à l'article L.6316-1 du code du travail, l'UFA s'engage à respecter, en ce qui la concerne, les indicateurs d'appréciation des sept critères de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnés par le décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences.

Par ailleurs, en application de l'article L.61111-8 ils doivent être rendus publics chaque année.

L'annexe « qualité » reprend les 14 missions confiées au GIP FORINVAL CF3A, ainsi que les 7 critères qualités QUALIOP1 des actions de formation professionnelle règlementaires.

Afin de répondre à la démarche qualité du GIP FORINVAL CF3A des indicateurs de performance seront déterminés en Conseil de Perfectionnement au regard du label EDUFORM sur lequel l'organisme de formation est engagé.

Article 1 : Objet et contenu de la présente convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le GIP FORINVAL -CF3A et l'Établissement d'enseignement où est créée l'Unité de Formation, en application de l'article D 6232-25 du code du travail. Elle détermine les dispositions mises en œuvre concernant les points suivants :

- le recrutement et les effectifs des apprentis ;
- les personnels, les locaux et les équipements destinés à la formation ;
- le ou les diplômes préparés ;
- le rythme d'alternance et l'organisation pédagogique des enseignements dans l'UFA et de la formation en entreprise, ainsi que les modalités de coordination entre l'établissement, le CF3A et l'entreprise ou les entreprises ;
- les orientations générales de l'UFA et les documents s'y afférent : l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé, le projet d'établissement...
- les moyens de financement.

Article 2 : Lieux de formation

Sont désignés comme lieux de formation, le siège de l'UFA et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris les entreprises ou établissements ayant signé une convention de mise à disposition avec l'établissement d'accueil ou le GIP FORINVAL -CF3A.

Article 3 : Gestion de l'activité de l'UFA

Sauf dispositions particulières, l'UFA s'engage, dans la limite des places disponibles, à accueillir, dans l'ordre d'arrivée des contrats, tout apprenti régulièrement inscrit, recrutés par une entreprise et pour un diplôme dont l'UFA assure la préparation sous réserve de constatation de l'aptitude de l'apprenti et en tenant compte des exigences réglementaires liées au titre ou diplôme préparé.

L'établissement d'enseignement doit distinguer l'activité spécifique de formation des apprentis du point de vue pédagogique, administratif et financier, des autres activités de formation.

L'annexe décrit la structure pédagogique de l'UFA en arrêtant la liste des diplômes ou titres ouverts et précise la répartition du nombre d'heures conventionné par matières.

Article 4 - Responsabilité pédagogique

Le directeur du GIP FORINVAL -CF3A exerce la direction pédagogique, administrative et financière de la formation. Ainsi il octroie les moyens dévolus à chaque UFA au regard des formations déployées et des référentiels de certification.

Le responsable de l'établissement d'enseignement dans lequel est créée UFA est, par dérogation aux dispositions de l'article R3233 -27, chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité (article R6233-29 du code du travail)

A ce titre, il est le garant de la pédagogie adaptée de l'alternance et assume une partie des missions décrites à l'article R6233-57 du code du travail, en particulier

1° Établit pour chaque formation décrite dans les annexes pédagogiques de la présente convention, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans l'UFA.

2° Organise dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, un entretien d'évaluation visant à évaluer le déroulement du contrat entre l'apprenti, l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur de l'UFA et si besoin les parents de l'apprenti ou son représentant légal (article R6233-58),

3° Désigne, pour chaque apprenti, parmi le personnel de l'UFA, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti notamment en renseignant les compétences acquises et non acquises tout au long de la formation, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique en entreprise (conformément aux articles R 6233-57 et L 6223-5 du code du travail).

4° Établit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

- à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs et d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti dans l'entreprise afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie propre à l'apprentissage ;
- au centre d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants et d'en tenir compte dans la progression pédagogique de l'apprenti.

Ces éléments doivent être consignés dans un livret d'apprentissage, support d'échanges entre l'UFA et l'entreprise employeur d'apprenti, tel que défini dans la circulaire 80-406 du 29.09.1980 du Ministère de l'Éducation Nationale.

5° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître

d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation entre le centre et l'entreprise ;

7° Présente annuellement en dialogue de gestion au GIP FORINVAL –CF3A, une synthèse quantitative et qualitative du suivi en entreprise et des actions organisées à l'attention des maîtres d'apprentissage (article R6233-40)

8° Apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation.

Éventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ou toutes autres aides publiques dans les conditions prévues aux articles R.5422-1 et suivants du code du travail.

Dans l'ensemble de ces missions, le responsable d'UFA peut s'appuyer sur le coordonnateur académique pédagogique désigné correspondant de l'UFA par le CF3A.

Article 5 - Responsabilité administrative et financière

• le GIP FORINVAL –CF3A

Le GIP FORINVAL-CF3A est responsable de l'équilibre financier de la structure et se conformera aux obligations comptables et financières conformément aux articles R6233– 2 à 7 du code du travail. Le budget de fonctionnement du CF3A est présenté en budget annexe au Conseil d'Administration. Un budget de fonctionnement par UFA sert d'appui au dialogue de gestion annuel.

A la fin de chaque exercice budgétaire, une fois le compte financier établi, la tenue d'une comptabilité analytique par formation permet de déterminer le résultat de chaque UFA en tenant compte des charges liées à son activité. Par ailleurs, le GIP FORINVAL CF3A doit être en capacité de déterminer le montant des financements publics perçus et /ou à valoriser et le cas échéant, la minoration applicable aux couts contrats.

Le directeur du GIP FORINVAL-CF3A est destinataire des contrats signés entre l'apprenti et l'employeur, pour visa et transmission à l'OPCO concerné à fin d'enregistrement.

Le GIP FORINVAL-CF3A établit sur la base du contrat précité la convention de formation idoïne.

Il gère l'intégralité des relations avec l'OPCO nécessaires au versement du coût de la formation.

Le GIP FORINVAL-CF3A assure la gestion des absences des apprentis, atteste de leur présence en vue de leur inscription aux examens.

Pour les actions éducatives à mettre en place, le directeur du GIP FORINVAL-CF3A impulse et coordonne les actions proposées par les UFA dans le cadre des axes de la politique d'apprentissage déclinée par l'Académie, et en fonction des projets identifiés pour chaque UFA. Il assure notamment le dépôt des demandes de financements des actions spécifiques et des investissements

Il est l'interlocuteur unique concernant les aides individuelles à destination des apprentis (THR, FSA, permis de conduire...).

Il est garant de la mise à disposition d'un référent handicap ainsi que d'un référent dédié à la mobilité nationale et internationale.

Les formateurs qui exercent des fonctions d'enseignement général, technique, théorique ou pratique sont soumis à des conditions d'aptitude liées à l'obtention de titres ou de diplômes ou encore à l'existence d'une expérience professionnelle conformément à l'article R6233-12 à 17 du Code du Travail.

Le directeur du GIP FORINVAL-CF3A adresse pour les formateurs, soit au recteur d'académie, soit au directeur régional du département ministériel compétent, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions nécessaires pour exercer leurs activités.

Le directeur du GIP FORINVAL-CF3A est destinataire des plans de charges déclinés sur la base du nombre d'heures conventionnés réparti par matières, il établit, selon les statuts des personnels identifiés, les contrats de travail (dans la limite du plafond d'emplois autorisés), de vacances (dans la limite de 200 h sur une période d'un an) ou les conventions d'indemnités horaires.

Le GIP FORINVAL –CF3A verse, selon les modalités prévues dans le règlement financier, les crédits pédagogiques et selon la réglementation en vigueur les indemnités des DDFPT et des personnels de direction et de gestion.

- **Le responsable de l'UFA**

Le responsable de l'UFA assure l'organisation administrative des contrats et des formations : il est garant de la transmission au GIP FORINVAL – CF3A dans les meilleurs délais du contrat signé entre l'apprenti et son employeur, pour signature par le directeur du GIP qui transmet à l'OPCO pour enregistrement.

Il s'assure des inscriptions, organise les examens, identifie et gère le personnel recruté et rémunéré par le GIP FORINVAL- CF3A, planifie les cours, informe les employeurs de la présence des jeunes en UFA.

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage (UFA) est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé (article R6233-29 du code du travail). Une enveloppe de crédits pédagogiques lui est déléguée par année scolaire.

Le responsable de l'établissement dans lequel est créée une UFA, transmet au GIP FORINVAL –CF3A les états de présence des apprentis, de même que les états des heures assurées par les enseignants. Il prépare et suit les réunions du comité de liaison auxquelles le directeur du GIP FORINVAL –CF3A peut s'associer.

L'UFA enregistre et transmet au CF3A, selon les modalités et dans le respect des délais fixés, toutes les données administratives et statistiques relatives aux effectifs ainsi qu'au suivi de cohorte.

Pour l'ensemble de ces points, le directeur d'UFA peut s'appuyer sur le GIP FORINVAL-CF3A et sur les procédures et outils administratifs et financiers mis en place

Article 6 – Règlement financier

Outre les obligations financières respectives de chacune des parties énoncées ci-dessus, le règlement financier du GIP FORINVAL-CF3A détaille le fonctionnement financier, ainsi que les procédures administratives permettant de le mettre en œuvre.

Article 7 – Le Conseil de Perfectionnement

Le GIP FORINVAL-CF3A est doté d'un Conseil de Perfectionnement conformément à l'article L6232-3 du Code du Travail où siège un représentant de chaque UFA.

Les attributions du Conseil de Perfectionnement sont conformes aux articles R6233-39 à 42 du Code du Travail. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CF3A

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Article 8 - Le Comité de liaison

Conformément à l'article R6233-46 à 49 du code du travail, un comité de liaison est créé dans chaque UFA. Il est présidé par le responsable de l'établissement, directeur de l'UFA, où est ouverte l'UFA. Il comprend :

- Des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du GIP FORINVAL-CF3A
- Des représentants désignés parmi les personnels enseignants de l'UFA

- Des représentants désignés par le conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante.

Article 9 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'UFA est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le Conseil de Perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

Article 10 – Responsabilité civile

Le GIP FORINVAL- CF3A demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du Code civil. Il s'engage à souscrire une assurance en matière de responsabilité civile couvrant les risques créés par la présence des apprentis dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

L'établissement d'accueil de l'UFA doit aussi s'engager à souscrire une assurance en matière de responsabilité civile garantissant les dommages causés à autrui par les apprentis ou subis par les apprentis lorsque ces derniers sont sous sa surveillance.

Article 11 – Communication et Publicité

Les opérations de communication, autour des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, devront faire l'objet d'une concertation et d'un accord mutuel. Les UFA s'engagent à respecter la charte graphique du GIP FORINVAL-CF3A et à faire valider leurs supports au préalable.

L'UFA et son établissement d'accueil ont obligation de réaliser des actions d'informations et de communication (courrier, publication, site web) et à faire connaître par tous les moyens (manifestations, supports de communication) l'offre de formation par voie d'apprentissage.

Au niveau du GIP FORINVAL-CF3A, le chargé de communication et de développement est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de communication, en articulation avec les UFA.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires et s'achève au 31 août 2023. Elle peut être prorogée pour une durée au maximum identique par voie d'avenant.

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle –ci.

Article 13 - Dénonciation

En conformité avec les articles L 6252-1 à 3 du code du travail, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquements aux obligations nées de la législation ou de l'exécution de la convention.

Article 14 - Litiges

En cas de litige relatif à la mise en œuvre de la présente convention, il sera recherché toutes les solutions amiables. Si aucune solution n'est trouvée, il sera fait appel à l'arbitrage de Madame la Rectrice d'Académie ;

En cas de litige, qui n'aura pu être résolu de manière amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative territoriale compétente.

La convention prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Le directeur du GIP FORINVAL

Jean-Yves LEDOUX

Le proviseur du Lycée Professionnel Condorcet, établissement support de l'UFA

Jean-Christophe STORZ

